

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST)

7 rue A. Mongy
59700 Marcq-En-Barœul

Références : 2026_RLST_Marcq_Insp_secheresse
Code AIOT : 0007001689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST) implanté 7, rue A. Mongy 59700 Marcq-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régional relative à la sobriété hydrique des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES (RLST)
- 7, rue A. Mongy 59700 Marcq-en-Barœul
- Code AIOT : 0007001689

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 1997 modifié par l'arrêté du 16/10/2023 pour une capacité de lavage de 30 tonnes de linge par jour.

L'alimentation en eau du site est assurée par un forage en nappe phréatique (craie de la vallée de la Deûle) dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté précité.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société RLST Elis a mis en place depuis 2017 une politique de réduction de sa consommation d'eau. Elle a pu ainsi conserver une consommation d'eau équivalente tout en augmentant sa production, c'est à dire en augmentant le volume de linge lavé sur le site. En application des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023, elle a remis une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site.

La visite d'inspection permet d'actualiser les données de consommation d'eau du site pour les années 2024 et 2025 ainsi que le ratio litres d'eau consommé par kilogramme de linge lavé. Depuis 2019 bien que la quantité de linge lavé ait augmenté, passant de 5 523 t en 2019 à 6 020 t en 2025, la consommation d'eau est restée stable, voir en légère baisse, passant de 6 519 m3 à 6 639 m3. Ainsi le ratio passe de 14,21 l/kg à 10,9 l/kg.

Un travail régulier de maintenance et d'optimisation du procédé et des investissements importants dans le renouvellement du parc machines permet ainsi à l'entreprise d'augmenter sa production en diminuant sa consommation d'eau.

L'inspection proposera à M. le préfet un arrêté préfectoral actant du plan d'action en cas de sécheresse, et réduisant le volume d'eau souterraine prélevée autorisé. Cette proposition fera l'objet d'un rapport indépendant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Forages	Arrêté Préfectoral du 16/09/2003, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4	Sans objet
2	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau	article 3	
3	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 5	Sans objet
4	Réduction des prélèvements - vigilance renforcée	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7	Sans objet
5	Plan d'action « sécheresse »	Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique avec différentes actions à déployer en cas de sécheresse.

Il réalise conformément à la réglementation le suivi de sa consommation d'eau.

L'exploitant doit mettre en place un programme de suivi et de maintenance sur le forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le relevé des volumes prélevés par la forage doit être effectué journallement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : <ul style="list-style-type: none"> tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »
Constats : Le relevé des forages est réalisé journallement par le personnel de maintenance. L'exploitant déclare mensuellement le volume d'eau de ville consommé et d'eau de forage prélevée. Dans le cadre de son procédé de production, il suit de façon hebdomadaire le ratio d'eau consommée par kilogramme de linge lavé. Le suivi de ce ratio permet de détecter rapidement une anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Limite de prélèvement**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d ' e a u (compatibl e SANDRE)	Prélève ment maximal horaire (m 3 / h)	Prélève ment maximal journalier (m3/j)	Prélève ment maximal annuel (m3/an)	Usage de l'eau
E a u d e ville	Marcq-en-Barœul			5	900 m ³	Sanitaire ou assimilé
E a u souterrain e Référence BRGM du forage : 00147B320 1/F1 BSS000BK CG	Craie de la vallée de la Deule	FRAG303	50	400	105 000 m ³	L a v a g e chaufferie refroidisse ment

Le réseau d'eau de ville peut être utilisé en cas de secours pour de l'alimentation process à hauteur maximale de 7 000 m³/an. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de ce basculement d'alimentation et du retour à la normale du fonctionnement du site. Un rapport sur les causes de ce basculement et les moyens mis en œuvre pour éviter que l'évènement ne se reproduise complètera cette information.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

Les valeurs maximales déclarées sous GIDAF pour les 5 derniers mois sont :

- janvier : 309 m3/j
- février 311 m3/j
- mars 291 m3/j

- avril 285 m3/j.

Pour l'année 2025, la consommation d'eau a toujours été inférieure à 400 m3/j, le maximum a été constaté en octobre 2025 avec 373 m3/j.

La moyenne journalière des consommations est de l'ordre de 240 m3/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être vigilant sur le remplissage de GIDAF et en particulier à ne pas indiquer une consommation de zéro lorsque le site ne fonctionne pas. En effet, les moyennes calculées par l'application ne permettent pas ensuite d'avoir une bonne exploitation des informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24 h asservi temps, 24 h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Prélèvement instantané	hebdomadaire	trimestrielle
MES	1305	hebdomadaire	trimestrielle	
DBO5	1095	mensuelle	trimestrielle	
Azote global	1551	mensuelle	trimestrielle	
Phosphore	1350	mensuelle	trimestrielle	
Plomb	1382	2 4 h représentatives d u fonctionnement de l'installation	trimestrielle	trimestrielle

Zinc	1383	trimestrielle	trimestrielle	

La transmission des résultats est réalisée via l'application GIDAF. Elle est accompagnée en tant que de besoin de commentaire sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de drive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme agréé.

Constats :

L'exploitant déclare ses résultats sous GIDAF.

Pour l'année 2026, un dépassement en DCO a été constaté (2 050 mg/Nm³ pour une VLE de 2 000 mg/Nm³).

Pour l'année 2025, les dépassements suivants ont été constatés :

- MES : 3 dépassements 615/592/512 (VLE 500)
- DCO : 1 dépassement 2 040 (VLE 2 000)
- Température : 2 dépassements 32/31(T max 30°C)

L'exploitant a indiqué sous GIDAF les mesures prises comme par exemple augmenter la fréquence de curage ou le remplacement de la sonde de température

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements - vigilance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique. Des investissements importants sont réalisés au sein du site afin de réduire de façon durable la consommation d'eau :

- Remplacement du tunnel par un autre plus moderne + Essoreuse,
- Basculement en lessive liquide,
- Système de dosage des laveuses,
- Remplacement de la chaudière,
- Respect et optimisation des taux de chargement sur les laveuses,

- Mise en place d'un contrat de maintenance avec la société HAINAULT pour renforcer le contrôle des fuites,
- Remplacement d'une laveuse 40 kg par une autre plus performante,
- mise en place de compteur d'eau par zone,
- Remplacement des sanitaires du site,
- Suppression de l'air de lavage des véhicules.

En parallèle du suivi des consommations d'eau, l'exploitant a mis en place un ratio d'eau consommée par kilogramme de linge lavé. En effet, la consommation d'eau est directement proportionnelle au volume de linge lavé. Des pics d'activités et donc de consommation d'eau sont ainsi visibles en avril et en juin avec une préparation des ponts du mois de mai et la préparation des mois d'été.

Le ratio d'eau maximal fixé par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est fixé à 30 l/kg de linge. Le ratio fixé par l'arrêté préfectoral est de 13,46 l/kg de linge et le ratio calculé en 2025 est de 10,9 l/kg de linge.

Les actions mises en place au quotidien par l'exploitant sont les suivantes :

1. Pour le personnel maintenance :

- sensibilisation aux fuites d'eau et réalisation de ronde à l'ouverture et à la fermeture,
- réunion hebdomadaire le lundi midi avec un focus sur la consommation d'eau en cas de besoin,
- responsabilisation du personnel avec la mise en place d'un challenge "économie d'eau",
- fermeture du réseau d'eau pendant la fermeture du site,

2. Pour le personnel de production :

- remonter tout dysfonctionnement des machines,
- vigilance sur les chasses d'eau bloquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'action « sécheresse »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2023, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresses sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de xxxx au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un plan de sobriété hydrique. Ce plan prévoit en cas de sécheresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'arrosage des espaces verts ; • Pas de nettoyage des véhicules ; • Report des opérations de maintenance consommatrices d'eau (lavage tunnel et machines) ; • Renforcement des actions de maintenance préventive et curative ; • Renforcement du suivi des équipements de prétraitement des effluents ; • Optimisation des poids de chargement (augmentation du poids de chargement), cadencement, • Renforcement de la sensibilisation: <p>Au regard des actions engagées au quotidien et du travail de réduction des consommations d'eau réalisés depuis 2019, l'exploitant souhaite bénéficier d'une dérogation à la diminution des prélèvements en cas de sécheresse. Il a pour cela déposé mi-2024 une étude technico-économique (ETE).</p> <p>L'Inspection rappelle qu'en l'attente du traitement de cette ETE, une demande de dérogation doit être réalisée auprès de la DDTM lors de la prise d'arrêté sécheresse et de chaque passage de seuils.</p> <p>L'inspection informe l'exploitant de la modification de l'arrêté cadre de 2023 visé dans sont arrêté préfectoral. L'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 9 décembre 2025 est disponible sur le site de la préfecture https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Secheresse/Arrete-cadre-secheresse.</p> <p>Considérant le travail engagé par l'exploitant pour réduire au quotidien sa consommation d'eau et au vu du plan d'action en cas de sécheresse, l'Inspection proposera à M. le préfet un arrêté préfectoral actant du plan d'action en cas de sécheresse, et réduisant le volume d'eau souterraine prélevée autorisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Forages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2003, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.</p> <p>La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.</p> <p>L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'1 m minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.</p>

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le forage ; les eaux utilisées pour la lutte contre les incendies, et plus généralement tout produit polluant ne doivent pas pouvoir rejoindre les forages.

L'Exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite :

- la présence d'un avant puits avec des murs façonnés surélevés par rapport au sol,
- l'avant puits est surélevé de la voirie, empêchant l'écoulement de eaux pluviales de voiries ou d'incendie de l'écouler vers celui-ci,
- la présence d'un capot protecteur.

Interrogé sur l'entretien du forage, l'exploitant indique que les opérateurs de maintenance procèdent journellement au relevé du compteur présent dans l'avant puits mais ne réalise pas d'opération d'entretien ou de surveillance particulière.

L'Inspection rappelle que tout forage relève de la loi sur l'eau et qu'à ce titre l'exploitant doit mettre en place des procédures spécifiques pour veiller au bon entretien du forage. Il peut pour cela se rapprocher de la norme NF X 10-999 Forage d'eau et géothermie - réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages. Le guide de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 recommande a minima les opérations suivantes, dont plusieurs sont plus particulièrement applicables aux forages captant des aquifères non consolidés :

- Contrôle des pertes de charge du forage à fréquence semestrielle ;
- Contrôle du fond du forage à chaque remontée de pompe et au moins tous les trois ans ;
- Contrôle du sommet du massif de gravier additionnel à fréquence semestrielle ;
- Contrôle de l'état intérieur du forage par inspection vidéo, éventuellement complété par un contrôle de cimentation par CBL-VDL ;
- Nettoyage du forage par curage, brossage, et éventuellement traitement chimique
- Respect du débit maximum d'exploitation

Il est recommandé que le maître d'ouvrage tienne à jour une « fiche de vie » pour chaque ouvrage, précisant pour chaque opération de contrôle : la date d'intervention, le type de contrôle effectué et les constats réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan de surveillance et d'entretien du forage. Ce plan doit comprendre la vérification du bon état du forage et de la bonne étanchéité des réseaux d'alimentation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois